

N° 10/00579
du 13/11/2010

MMH/AL

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

GAU: violation art. 6 CEDH en GAU

(silence, avocat...) COUR D'APPEL DE DOUAI

ORDONNANCE

10/1409

Information

APPELANT:

M. [REDACTED] S. [REDACTED]

né le 01 Janvier 1992 à KHARTOUM (SOUDAN)
de nationalité Soudanaise

Comparant en personne

Assisté de Maître BUFQUIN, avocat au barreau de DOUAI
et de Monsieur CHOUJA interprète en langue arabe: , serment
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté
Conclusions par fax du 12 Novembre 2010

PRESIDENT DELEGUE : Ali HAROUNE, conseiller, désigné par ordonnance du 28 Septembre
2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Marguerite-Marie HAINAUT

DEBATS : à l'audience publique du 13/11/2010 à 14 H

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 13/11/2010 à 15 H 05

*
* *

CA DOUAI - 13-M-2010-5

Le président de chambre délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière en date du 12 octobre 2010 du Préfet du Nord notifié à Monsieur ██████ S█████ ressortissant soudanais, le même jour à 18 heures 00 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 10 novembre 2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur ██████ S█████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 18 heures 00 ;

Vu l'ordonnance rendue le 12 novembre 2010 notifiée à 12 heures 30 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur ██████ S█████ dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter à compter du 12 novembre 2010 à 18 heures 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur ██████ S█████ par déclaration du 12 novembre 2010 reçue au greffe de la Cour d'appel de ce siège à 13 heures 22 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (C.R.A.), à l'avocat, à l'interprète, au préfet et au procureur général,

Entendu en sa plaidoirie de Maître Bruno BUFQUIN, avocat au barreau de Douai,

L'intéressé - assisté de Monsieur CHOUJA interprète assermenté en langue arabe- ayant eu la parole en dernier ;

SUR CE.

Par ordonnance en date du 12 novembre 2010 notifiée à 12 heures 30, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Lille a rejeté les moyens d'irrégularité de la procédure soulevés devant lui, a fait droit à la requête du préfet du Nord en prolongation de la rétention administrative de l'intéressé.

Par déclaration en date du 12 novembre 2010, adressée par télécopie reçue au greffe de cette cour et visée par le greffier à 13 heures 22, Monsieur ██████ S█████ a interjeté appel de cette ordonnance.

Au soutien de son recours, l'appelant fait valoir que la procédure est irrégulière en ce qu'elle a violé les dispositions de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés, consacrant le droit au procès équitable ;

Qu'ainsi, il soutient qu'il n'a pas été informé de son droit de se taire lors de la garde à vue, ni avoir été assisté par un avocat pendant toute la durée de cette mesure - une telle violation étant opérante au titre du contrôle dévolu au juge judiciaire, garant des libertés individuelles - et relevant par ailleurs que cette non-conventionnalité est d'application immédiate et obligatoire pour le juge national qui doit la prononcer et la mettre en oeuvre ; qu'enfin il affirme que ses droits en rétention n'ont pas été respectés en ce qu'il n'a pu téléphoner ou être appelé en raison d'une défaillance des cabines téléphoniques installés au centre de rétention administrative ; qu'en conséquence l'appelant demande la réformation de l'ordonnance entreprise et sa mise en liberté immédiate ;

À l'audience l'intéressé comparait assisté d'un avocat et tous deux déclarent maintenir cet appel et les motifs de la déclaration d'appel qu'ils développent oralement.

Monsieur ██████ S█████ souhaite prendre contact avec une association humanitaire dunkerquoise afin d'organiser son retour vers le SOUDAN.

SUR CE:

Attendu que l'appelant fait soutenir que la garde à vue dont il a été l'objet a été irrégulière dans la mesure où n'ont pas été respectées les exigences essentielles des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales non seulement dans la mesure où l'intéressé n'a pas été assisté par un avocat au cours de cette garde à vue, notamment à l'occasion de ses auditions, et, plus particulièrement encore, dans la mesure où ne lui avait pas été notifié son droit de garder le silence ;

Attendu que la défense de l'intéressé fait valoir qu'il y a ainsi eu une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, que ce motif est opérant devant le juge des libertés et de la détention, saisi par application des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers du droit d'asile, qui doit vérifier la régularité de la garde à vue qui a immédiatement précédé la rétention administrative, spécialement en ce qui concerne le respect des droits de l'intéressé, et que ce juge doit faire une application immédiate de ladite Convention, faute de quoi il ne respecterait pas la hiérarchie des normes instaurée par l'article 55 de la Constitution et suspendrait indûment les effets de la Convention en France ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que les dispositions relatives à l'assistance d'un avocat en garde à vue telles que prévues par l'article 63 - 4 du Code de procédure pénale, dans sa rédaction actuellement applicable à l'espèce, ont été respectées, qu'il soutient que l'irrégularité de la procédure ne tient pas à une violation de ce dernier texte mais au fait que ce texte n'est pas compatible avec le respect de l'article 6 de la Convention précitée ni avec l'application qu'en impose la Cour européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'il résulte des paragraphes 1 et 3 de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de même que des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, relatives au droit au silence, au droit de ne pas s'incriminer soi-même et au droit à l'assistance d'un avocat en garde à vue et à l'application des deux paragraphes ci-dessus de l'article 6 de la Convention, de même que des décisions rendues par la Cour de cassation de ces chefs au visa de ces deux paragraphes dudit article de ladite Convention, qu'une personne gardée à vue:

- dès le début de cette garde à vue, doit être informée de son droit de se taire ;
- dès le début de cette garde à vue, doit bénéficier, sauf renonciation non équivoque et sauf exceptions justifiées par des raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'espèce et non à la seule nature du crime ou du délit reproché, de l'assistance d'un avocat ;
- doit bénéficier, non d'une simple présence, pour un entretien délimité dans le temps, fût-il confidentiel, d'un avocat, même si cet avocat a la faculté de déposer des observations écrites, mais d'une véritable assistance de celui-ci, c'est-à-dire dans des conditions permettant à cet avocat d'organiser sa défense et de préparer avec lui les interrogatoires auxquels l'avocat doit pouvoir participer ;

Attendu que l'intéressé, au cours de sa garde à vue, n'a pas reçu de notification de son droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer lui-même et qu'il n'a pas été assisté par un avocat pendant ses auditions sous ce régime de garde à vue au sens des articles de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales rappelés ci-dessus ;

Attendu, d'une part que le juge national est juge du premier degré du respect des dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui est d'application directe et inconditionnelle devant lui, d'autre part, que le juge des libertés et de la détention, saisi par application des dispositions des articles L. 552 -1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, a le pouvoir et le devoir de contrôler la régularité de la mesure de privation de liberté qui a pu précéder le placement en rétention administrative, ce pouvoir s'étendant à la vérification du respect des droits de l'intéressé afférents au régime de la garde à vue en ce qui concerne leur notification et leur exercice au cours de cette mesure, avec pour conséquence en cas de non respect, la possibilité pour le juge saisi de refuser de prolonger la rétention administrative subséquente ;

Attendu qu'il en résulte que, si cette procédure a pu être conduite dans le respect de l'état actuel du libellé des dispositions des articles 63, 63 - 1 et 63 -4 du code de procédure pénale,

dispositions, par la CA DOUAI / CIVIL, constitutionnelles par arrêt du Conseil constitutionnel du 30 juillet 2010 avec effet différé de l'abrogation de ces textes, elle n'a pas été conduite dans le respect de l'article 6 de la Convention précitée auquel ces articles du code de procédure pénale ne sont pas conformes, et de ce fait, a porté grief à l'appelant ;

Attendu qu'en matière d'application du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la remise en liberté est immédiate, s'il s'avère que "la procédure policière" qui préexiste antérieurement à la procédure de la rétention administrative" est entachée d'une irrégularité, notamment au stade de la garde à vue ;

Qu'il convient dès lors d'ordonner la mise en liberté de l'appelant ; qu'il n'y a par ailleurs lieu de statuer sur le second moyen développé par l'appelant ;

PAR CES MOTIFS

Déclare l'appel recevable ;

Constate l'irrégularité de la procédure de la garde à vue,

Infirme l'ordonnance entreprise,

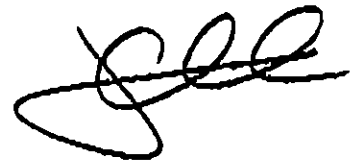
Ordonne la mise en liberté de monsieur [REDACTED] S. [REDACTED],

Rappelle à monsieur [REDACTED] S. [REDACTED] qu'il a l'obligation de quitter le territoire.

LE GREFFIER



LE CONSEILLER
DELEGUE



Décision notifiée le 13/11/10, à 15h05

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet
- Monsieur le procureur général
- JLD

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier,

le greffier

